



Destruction du 19 mars 2010

Les voilà au début de la falaise





Destruction du 19 mars 2010

Début de la descente, la corde est déroulée jusqu'à l'essaim

0 m



~ -35 m



~ -65m



Essaim

~- 80 m



Destruction du 19 mars 2010

La parois est lisse, pas de prise pour s'accrocher





Destruction du 19 mars 2010

Arrivée sur l'essaim, une des cordes est trop courte.





Destruction du 19 mars 2010

Après nettoyage, la remontée commence





Destruction du 19 mars 2010

L'arrivée avec la récolte





Fin

Photos et textes S. Woelfray et M. Chassot

**Préfecture
du District Jura-Nord vaudois**

Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 7777
Fax 024 557 7778
Courriel : prefecture.juranordvaudois@vd.ch

Yverdon-les-Bains, le 22 octobre 2009

Loque américaine des abeilles - Mesures

- Vu l'apparition de loque américaine des abeilles dans un essaim sauvage implanté sur la commune de Chavannes-le-Chêne
- Vu la décision du Vétérinaire cantonal du 13 octobre 2009, qui fixe une zone d'interdiction qui comprend les communes de : Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Molondin, Rovray, Niédens (Yvonand)
- Vu les dispositions de l'art. 271 de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties,

Le Préfet du District du Jura-Nord vaudois ordonne

les mesures suivantes doivent être appliquées dans la zone d'interdiction précitée qui comprend les communes de Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Molondin, Rovray, Niédens (Yvonand)

- il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.
- il est interdit d'utiliser le miel provenant du rucher contaminé pour nourrir les abeilles ou de le vendre à des centres collecteurs de miel
- l'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours.
- les apiculteurs doivent se soumettre aux directives des organes de police des épizooties et en particulier suivre scrupuleusement les instructions de l'inspecteur cantonal des ruchers.
- la levée des mesures ne pourra intervenir que sur décision du Vétérinaire cantonal.

Pour affichage :

- Municipalité des communes concernées

Pour information :

- Service de la consommation et des affaires vétérinaires, M. F. Crozet, inspecteur cantonal des ruchers, 1014 Lausanne
- Mme Sabine Woeffray, inspectrice régionale des ruchers, La Golaz, 1464 Chavannes-le-Chêne

Le Préfet :
Albert Banderet

A.R.

